



Arrêté municipal
Élagage des arbres et plantations
en bordure des voies communales et chemins ruraux

Monsieur le Maire d'AVRIEUX ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 116-2 et L. 114-1 ;

VU le Code Rural et notamment l'article R. 161-24 et D. 161-24 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 671 ;

CONSIDÉRANT que les branches, racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard le code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

ARTICLE 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être taillées de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 :

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 5 :

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 7 :

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés sur la zone communale des déchets verts.

Il est rappelé que, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire le Maire, le représentant des forces de police ou de gendarmerie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire d'Avrieux est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Fait à Avrieux, le 29 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

